

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 222).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.468 du 25 février 1961 modifiant la composition du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites (p. 222).

Ordonnance n° 2.469 du 25 février 1961 modifiant la composition de la Commission du Logement (p. 222).

Ordonnance Souveraine n° 2.470 du 25 février 1961 modifiant la composition du Comité National des Sports (p. 223).

Ordonnance Souveraine n° 2.472 du 3 mars 1961 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 223).

Ordonnance Souveraine n° 2.473 du 3 mars 1961 nommant un membre du Tribunal du Travail (p. 224).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-049 du 22 février 1961 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 61-050 du 22 février 1961 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 61-059 du 3 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Edward's » (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 61-060 du 3 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lamarco » (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 61-061 du 3 mars 1961 nommant un Juge assesseur à la Commission arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 61-062 du 4 mars 1961 autorisant la Société « The Oriental Carpet Manufacturers Limited » à ouvrir un établissement administratif dans la Principauté de Monaco (p. 226).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 61-06 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1^{er} décembre 1960 (p. 226).

Circulaire n° 61-07 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement à compter du 15 décembre 1960 (p. 227).

Circulaire n° 61-08 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1^{er} janvier 1961 (p. 227).

Circulaire n° 61-09 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres dans la métallurgie à compter du 1^{er} janvier 1961 (p. 227).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 228).

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 220).

Récital de Venetstlav Yankoff (p. 228).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 229 à 233).

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 10 mars 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.468 du 25 février 1961 modifiant la composition du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu Notre Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956, modifiant Notre Ordonnance n° 1.349, ci-dessus;

Vu Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février 1959, relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Vu Notre Ordonnance n° 2.317, du 6 août 1960, nommant le Commissaire Général au Plan membre du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.958, susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites est composé ainsi qu'il suit :

Le Ministre d'État ou son représentant, Président;
Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.
Vice-Président;

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Vice-Président;

Le Président de la Délégation Spéciale Communale;

Deux Membres de l'Assemblée Nationale;

Le Commissaire Général au Plan;

L'Administrateur des Domaines;

Un représentant de la Délégation Spéciale Communale;

Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Un fonctionnaire du Département des Travaux Publics;

Deux personnalités désignées, à raison de leur compétence, pour trois ans, par Arrêté Ministériel.

La qualité de Membre du Comité est incompatible, quelle que soit la fonction de l'intéressé, avec l'exercice, à Monaco, de la profession d'architecte ou d'entrepreneur de Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-cinq février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.469 du 25 février 1961 modifiant la composition de la Commission du Logement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959, instituant une Commission du Logement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.959, susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission du Logement est composée ainsi qu'il suit :

Le Ministre d'État ou son représentant, Président;

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,
Vice-Président;

Le Président de la Délégation Spéciale Communale;

Un Membre de l'Assemblée Nationale;

Un Conseiller d'État;

Le Directeur du Contentieux et des Études Législatives;

L'Administrateur des Domaines;

Le Directeur du Service du Logement;

Le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites;

Deux personnalités désignées, à raison de leur compétence, pour trois ans, par Arrêté Ministériel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-cinq février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.470 du 25 février 1961
modifiant la composition du Comité National des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.233, du 16 avril 1960, créant un Comité National des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.233, susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Ce Comité placé sous la présidence de S. Exc. le Ministre d'État sera ainsi composé :

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président;

Le Président de la Délégation Spéciale Communale;

Un Membre de l'Assemblée Nationale;

Le Commissaire aux Sports;

Un représentant du Département des Finances, désigné par Arrêté Ministériel sur proposition de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances;

Un représentant du Département des Travaux Publics, désigné par Arrêté Ministériel sur proposition de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics;

Un représentant de la Délégation Spéciale Communale chargé des Sports;

Un représentant du Comité Olympique Monégasque, désigné par S. Exc. le Ministre d'État sur proposition du Président dudit Comité;

Un représentant de la Société des Bains de Mer;

Une personnalité désignée à raison de sa compétence, par Arrêté Ministériel;

Quatre représentants des groupements sportifs désignés par Arrêté Ministériel sur présentation d'une liste de huit personnalités proposées par l'Assemblée Générale des Présidents des Sociétés ou Groupements Sportifs.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-cinq février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.472 du 3 mars 1961
confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.210, du 13 avril 1946, portant nomination d'un fonctionnaire;

Vu Notre Ordonnance n° 1.740, du 17 mars 1958, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance n° 1.998, du 22 mai 1959, nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Camidessus Georges, Louis, André, Inspecteur Central de l'Administration française des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 21 février 1961, dans ses fonctions d'Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le trois mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.473 du 3 mars 1961
nommant un membre du Tribunal du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée par la Loi n° 522, du 21 décembre 1950;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277, du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Loi n° 446, du 16 mai 1946, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.391, du 29 novembre 1960, nommant les Membres du Tribunal du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Panassie est nommé Membre du Tribunal du Travail, aux lieu et place de M. Georges Wurz, démissionnaire, pour raisons professionnelles, pour la durée du mandat de ce dernier, fixé par Notre Ordonnance n° 2.391, du 29 novembre 1960 susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le trois mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-049 du 22 février 1961 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu Notre Arrêté n° 59-127 du 15 mai 1959 établissant la nomenclature des analyses et examens de laboratoires;

Vu Notre Arrêté n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du 1^o de la lettre A de l'article 1^{er} de Notre Arrêté n° 59-129 du 15 mai 1959 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les actes d'électroradiologie et de physiothérapie (K.R) :

— R (actes d'électroradiologie) 1,28 NF.
— KR (acte d'électrothérapie) 1,28 NF.

ART. 2.

Cette modification prendra effet à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-050 du 22 février 1961 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 215, 663, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 19 février 1928, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu Notre Arrêté n° 61-048 du 22 février 1961, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 58-285 et 60-117 des 14 août 1958 et 19 avril 1960, sur la qualification des médecins;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1952, portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale, modifiée par les Arrêtés Ministériels n°s 57-253, 58-265, 60-118 des 27 septembre 1957, 11 août 1958 et 19 avril 1960.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme médecins spécialistes qualifiés, au regard de la législation sociale, à la condition qu'ils exercent exclusivement la discipline pour laquelle ils ont été qualifiés,

les médecins à qui a été reconnu, en vertu de l'article 3 du Code de Déontologie médicale, et pour les disciplines ci-après, visées à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, modifié, le droit de faire état de qualité de médecins spécialistes :

- chirurgie générale,
- ophtalmologie,
- oto-rhino-laryngologie,
- stomatologie,
- électro-radiologie,
- gynécologie-obstétrique,
- dermato-vénérologie,
- pneumo-physiologie,
- neuro-psychiatrie,
- pédiatrie,
- cardiologie et médecine des affections vasculaires.

Sont également considérés comme médecins spécialistes qualifiés, au regard de la législation de sécurité sociale, les médecins à qui a été reconnu, au titre de l'article 3 du code de déontologie, le droit de faire état de la qualité de médecin compétent en urologie, gynécologie, ou obstétrique, à la condition que ces médecins exercent soit exclusivement la discipline considérée, soit simultanément une ou deux de ces disciplines et la chirurgie générale.

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels n°s 52-035, 57-253, 58-265, 60-118 des 25 février 1952, 27 septembre 1957, 11 août 1958 et 19 avril 1960, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-059 du 3 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Edwards' ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Maurice Assyag, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Edward's »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Edward's », en date du 22 décembre 1960, portant modification de l'article 16 des statuts;

gasque dénommée : « Edward's », en date du 22 décembre 1960, portant modification de l'article 16 des statuts;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-060 du 3 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lamarco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Fernand Glroux, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lamarco »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 janvier 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lamarco », en date du 20 janvier 1961, portant modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-061 du 3 mars 1961 nommant un juge assesseur à la Commission arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-357 du 5 décembre 1960 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Rosso est nommé juge assesseur à la Commission arbitrale prévue par l'article 5 de la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux en remplacement de M. Georges Wurz, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-062 du 4 mars 1961 autorisant la Société « The Oriental Carpet Manufacturers Limited », à ouvrir un établissement administratif dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée le 25 août 1960, par Monsieur Albert de Portu, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble « Le Roquville », 20, boulevard Princesse Charlotte, agissant en tant qu'Administrateur de la Société anonyme par actions dite « The Oriental Carpet Manufacturers Limited », dont le siège se trouve à Londres (Grande-Bretagne), 3, Stone Buildings, Lincoln's Inn, W. C. 2.;
Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « The Oriental Carpet Manufacturers Limited » dont le siège se trouve à Londres (Grande-Bretagne), est autorisée à ouvrir à Monaco, un établissement dont l'activité sera limitée à la gestion administrative de ladite Société.

ART. 2.

La Société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

- Solliciter son inscription au Répertoire du Commerce.
- Publier au « Journal de Monaco », avec référence au n° d'inscription au Répertoire du Commerce, un extrait analytique succinct de ses statuts.
- Déposer annuellement un compte rendu des opérations effectuées à Monaco, ainsi que le compte d'exploitation et le bilan pour l'ensemble de ses opérations.
- Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté de Monaco.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-06 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1^{er} décembre 1960.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1960.

A. — PERSONNEL DE CABINE ET DE SALLE

	Salaire Hebdomadaire
Chef d'équipe	NF 127,54
Opérateur	NF 107,80
2 ^e Opérateur	NF 88,07
Aide-Opérateur — 2 ans	NF 81,19
Aide-Opérateur — 2 ans	NF 72,19

Gardien toutes mains	NF	69,53
Caissière bureau	NF	73,85
Caissière location heure	NF	1,602 (1)
Chef Placeur	NF	70,61
Contrôleur Principal	NF	70,61
Contrôleur	NF	66,42
Ouvreuse acceptant pourboires (garantie) ..	NF	64,08
Ouvreuse sans pourboire	NF	64,08
Vestiaire, service, chasseur	NF	64,08
Nettoyage heure	NF	1,602 (1)

(1) Salaire horaire.

B. — CADRES

	Salaire Hebdomadaire
ASSISTANT ET CHEF DE CONTRÔLE :	
Première série	NF 112
Deuxième série	NF 93
INSPECTEUR :	
Première série	NF 79
Deuxième série	NF 79
DIRECTEUR SALARIÉ :	
Salaire mensuel	
1^{re} Catégorie :	
1 ^{re} série	NF 690
2 ^e série	NF 615
3 ^e série	NF 558,50
2^e Catégorie :	
1 ^{re} série	NF 558,50
2 ^e série	NF 521
3 ^e série	NF 433

C. — INDEMNITÉS ET PRIMES

1^o) PERSONNEL DE CABINE.

Indemnité de vêtements : NF 4 par mois.
Indemnité de repas : NF 3,15 si le temps accordé est inférieur à 1 heure 30.

2^o) PERSONNEL DE DIRECTION.

Prime d'ancienneté mensuelle de NF 10,10 par année de présence avec maximum de 111,10 NF.
Indemnité de repas NF 3,15 si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-07 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement à compter du 15 décembre 1960.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement sont fixés comme suit à compter du 15 décembre 1960.

Manœuvre	S.M.I.G.	1,602 NF
Manœuvre spécialisé		1,7146 NF
Ouvrier Spécialisé		1,9760 NF
Ouvrier qualifié		2,3025 NF
Ouvrier hautement qualifié		2,6258 NF

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-08 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1^{er} janvier 1961.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires horaires minima du personnel des fabriques de chaussures sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1961.

Catégories	Coef.	Salaires
1. Manœuvre ordinaire	100	1,61 NF
2. Manœuvre spécialisé	115	1,68 NF
3. Ouvrier spécialisé	132	1,76 NF
4. Ouvrier qualifié :		
1 ^{er} échelon	155	1,81 NF
2 ^e échelon		1,91 NF
3 ^e échelon		2,03 NF
5. Ouvrier hautement qualifié	170	2,23 NF

Les salaires des apprentis âgés de moins de 18 ans sont de :

50 % de 14 à 15 ans soit	0,81 NF
60 % de 15 à 16 ans soit	0,97 NF
70 % de 16 à 17 ans soit	1,13 NF
80 % de 17 à 18 ans soit	1,29 NF

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-09 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres dans la métallurgie à compter du 1^{er} janvier 1961.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres dans la métallurgie à compter du 1^{er} janvier 1961.

I. — POSITION I (Années de début)

21 ans	560,00 NF
22 ans	616,00 NF
23 ans	672,00 NF
24 ans	728,00 NF
25 ans	784,00 NF
26 ans	840,00 NF
27 ans	896,00 NF
28 ans	933,00 NF

II. — POSITION II

Position II (Catégories A., B., C.)	933,00 NF
Après 3 ans en Position II	1.008,00 NF
Après une nouvelle période de 3 ans en Position II	1.064,00 NF
Après une nouvelle période de 3 ans en Position II	1.120,00 NF
(1) Après une nouvelle période de 3 ans en Position II	1.176,00 NF
(1) Après une nouvelle période de 3 ans en Position II	1.232,00 NF
(1) Après une nouvelle période de 3 ans en Position II	1.288,00 NF

(1) Pour les collaborateurs II A les trois derniers échelons d'ancienneté ne s'appliquent pas obligatoirement.

III. — POSITION III (Catégories A., B., C.)

Correspondant aux fonctions repères.

III A	1.120,00 NF
III B	1.680,00 NF
III C	2.240,00 NF

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
2, av. Saint-Laurent	Studio, hall d'entrée, cuis., bains (meublé)	1.3.61	20.3.61
7, rue de la Colle	2 pièces, cuisine, W.-C. en commun	4.3.61	23.3.61
4, bd de Belgique	5 pièce., cuis., bains	4.3.61	23.3.61
20, rue des Gêraniums	3 pièce., cuis., W.-C.	3.3.61	22.3.61

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Splendides représentations que celles de « Boris Godounov », données sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo dimanche 5 mars en matinée et mardi 7 en soirée.

Le fameux ouvrage lyrique de Moussorgsky, composé d'après Pouchkine, bénéficiait d'une interprétation hors ligne dont la

perfection frappa les innombrables spectateurs; en effet, tout entier chanté en langue russe — ce qui représente déjà une prouesse peu commune — cette œuvre avait pour protagonistes Miroslav Cangalovic, basse chantante d'une voix, d'une prestance exceptionnelles, qui le classent parmi les premiers interprètes mondiaux; Ivo Zidek, ténor aux belles qualités musicales, qui faisait revivre Grégori (le faux Dimitri); Ira Malanluk, qui prêtait son magnifique soprano dramatique à Marina Mlnchek; Mark Elyn, basse remarquable, campant un moine Pimenn impressionnant, alors que Ladko Korosec incarnait l'ivrogne Varlaam avec un réalisme éblouissant, et que le ténor Dragutin Petrovic personnifiait le prince Chouisky.

Mira Kalinovic, Melanika Bugarinovic, Grégoire Kubrak, Colette Josuan, Mario Bigazzi et Daniel Routtier prouvent qu'il n'est pas de petits rôles pour de bons chanteurs et achevèrent de créer l'atmosphère de légende fantastique et sangulaire de « Boris Godounov ».

Willy Heyer s'occupait de la régie de la scène.

Placés sous la direction de M. Albert Locatelli, les chœurs eurent leur part du succès remporté par ces représentations, jouées dans des décors hallucinants de Georges Reinhard.

L'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, très brillant comme à l'accoutumée, était magistralement dirigé par Krésimir Batanovic, chef inspiré qui fit ressortir avec infiniment de talent les plus subtiles intentions de Moussorgsky.

Aussi tous saluèrent-ils de leurs applaudissements enthousiastes la fin de ces deux représentations dues à l'initiative éclairée de M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo.

Récital de Ventsislav Yankoff.

Hôte des Jeunesses Musicales de Monaco, le célèbre pianiste bulgare Ventsislav Yankoff donnait, samedi 4 mars, à 21 heures, salle du Théâtre des Beaux-Arts, un récital consacré aux œuvres les plus représentatives de deux des plus grands compositeurs romantiques : Schumann et Chopin.

Préluant à l'audition de ces belles pages, Marc Meunier-Thouret, conférencier spirituel, érudit sans pédanterie aucune, bien plutôt simple dans sa présentation mais très averti des choses de l'art, avait choisi de montrer à son auditoire une série de projections illustrant son propos : c'est ainsi qu'on eût l'émotion de contempler les visages fins et graves de Schumann et de Chopin, les traits délicats de Clara Wieck, de voir des eaux-fortes représentant Vienne ou Düsseldorf au siècle passé, et d'effectuer un voyage sentimental sur le Rhin mythologique immortalisé par la Lorelei ou la Pfalz.

L'interprétation de Ventsislav Yankoff n'en parut que plus intime, plus inspirée, plus parfaitement adaptée aux génies si dissemblables qu'il faisait revivre ce soir-là. En effet, sobre, retenue, délicieusement recueillie dans l'Arabesque, l'Aufschwung, le Carnaval de Vienne, de Schumann, œuvres empreintes d'une pudeur et d'une spiritualité très hautes, elle se para d'une sensibilité plus frémissante, d'une souplesse plus feutrée, d'une intimité parfaite, reflétées sur le visage serein de Yankoff (qui contraste étrangement avec le souvenir des traits ravagés par une émotion toute extérieure qu'offrent trop souvent les interprètes de Chopin), lors que l'excellent virtuose joua le Scherzo n° 2, la Mazurka op. 6 n° 2, l'Étude n° 3 en mi maj., la Fantaisie impromptu, la Valse en ut dièse mineur, la Grande Polonaise en la bémol du Polonais. Cédant aux rappels enthousiastes de son public, il exécuta encore deux œuvres courtes mais charmantes du compositeur-poète.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux février mil neuf cent soixante et un, enregistré;

Entre la dame Marie-Jeanne Louise SANGIORGIO, épouse commune en biens du sieur Lucien, Jean, Auguste ERTEL, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue Bellevue;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire « par décision du Bureau du 3 novembre 1960 »;

Et le sieur Lucien, Jean, Auguste ERTEL, ayant demeuré au domicile conjugal, 20, rue Bellevue à Monte-Carlo, et actuellement sans domicile ni résidence connus, défaillant;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Ertel, faute de « comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Ertel-« Sangiorgio, aux torts et griefs exclusifs du mari et « au profit de la femme, avec toutes les conséquences « de droit;

Pour extrait certifié conforme,

Délivré en application des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 3 mars 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite commune des Sociétés MONACO-VÊTEMENTS et MONACO-TEXTILES et des sieurs ABLION, COHEN, LEVY et PINHAS a autorisé le syndic à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de trente-cinq mille nouveaux francs à un compte spécial intitulé : « FAILLITE COMMUNE PINHAS, R. ORECCHIA ».

Monaco, le 4 mars 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 novembre 1960, enregistré,

Entre le sieur Étienne-Marius LEANDRI, avocat-stagiaire au Barreau de Nice, demeurant à Monaco, 5, rue Saige,

Et la dame Annie-Jeanne RICHARD, épouse du sieur LEANDRI, domiciliée de droit à Monaco, 5, rue Saige, demeurant en fait Palais Herculis, Place des Moneghetti, Monaco.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Annie-Jeanne « RICHARD, épouse LEANDRI, faute de compa-« raître.

« Prononce le divorce entre les époux Léandri-« Richard au profit du mari et aux torts de la femme, « ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 7 mars 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 1960, par M^o Rey, notaire soussigné, M^{me} Renée-Thérèse MICHAUX, sans profession, épouse de M. Charles LE DU, demeurant n^o 45, rue Jean-Jaurès, à Fréjus (Var), a acquis de M. Joseph SIBILLI, commerçant, demeurant n^o 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie et bimbelerie, exploité n^o 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de M^o Rey, notaire soussigné, du 20 septembre 1960, M. Albert GALLO,

commerçant, demeurant n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a donné en gérance libre, à M^{me} Catherine MESSINA, veuve de M. Jacques RINO, demeurant n° 21, rue du Portier, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 20 septembre 1960, un fonds de commerce de buvette, dénommé « AZUR BAR », exploité n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude du notaire soussigné.
Monaco, le 13 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

Société Foncière et Commerciale Monégasque

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 10 janvier 1961, enregistré le 25 janvier même mois, folio 140, recto, case 1, M. Camille BARBARA, commerçant, demeurant à Monaco, a cédé à M^{me} Susanne-Marcèle VREZIL, demeurant boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, la totalité de ses droits dans la Société en nom collectif « VREZIL & BARBARA » dénommée « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET COMMERCIALE DE MONACO », dont le siège social est boulevard du Ténao, à Monte-Carlo.

Par suite de cette cession, M^{me} VREZIL a réuni, entre ses mains, la totalité du capital social et est devenue, en conséquence, seule propriétaire de l'actif social, à charge par elle d'acquitter tout le passif, la Société étant dissoute purement et simplement.

II. — Un original dudit acte a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 24 janvier 1961.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt du 24 janvier 1961 et de la pièce annexe a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 3 mars 1961 pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 13 mars 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 NF
Siège social : Rue du Stade - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 31 MARS 1961

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » (dite S.C.A.S.I.), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le vendredi 31 mars 1961 à onze heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960;
- 2° — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1960, approbation de ces comptes s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 NF
Siège social : Rue du Stade - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 1961

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » (dite S.C.A.S.I.), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le vendredi 31 mars 1961 à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Augmentation du Capital social de 300.000 NF à 319.000 NF, réservée aux porteurs d'obligations 5 % 1947 ayant fait connaître à la Société, dans les délais impartis, qu'ils entendaient user de la faculté qui leur était donnée de souscrire une action par obligation, lors du remboursement.
- 2^o — Réitération, en tant que de besoin, des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 11 juin 1947, déjà approuvées par Arrêté Ministériel du 30 juin 1947.
- 3^o — Modification subséquente de l'article 7 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Industrielle de Productions Électroniques

en abrégé « SIPREL »

Société anonyme au capital de 50.000 NF
en voie d'augmentation

Siège social : 10-12, Quai Antoine I^{er} - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, tenue au siège social, le 18 octobre 1960, les Actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PRODUCTIONS ÉLECTRONIQUES » (SIPREL) de 50.000 NF. à 150.000 NF., par l'émission de 2.000 actions nouvelles de NF. 50 chacune, à souscrire et libérer intégralement en numéraire, et de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à cent cinquante mille « nouveaux francs divisés en trois mille actions de « cinquante nouveaux francs chacune dont : mille « formant le capital originaire, deux mille représentant

« l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée « générale extraordinaire du dix-huit octobre mil neuf « cent soixante ».

II. — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 20 février 1961, n^o 60-046.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1960 précitée et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M^e Aureglia, notaire, le 1^{er} mars 1961.

Monaco, le 13 mars 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 15 décembre 1960 enregistré à Monaco, M^{me} Vve Auguste CROVETTO, née Julie AVANZATI, a donné en gérance libre à M. Julien LAUNAY, demeurant à Monaco, Hôtel Côte d'Azur, boulevard Charles III, l'exploitation du fonds de commerce sis, rue de la Colle, dénommé « BAR RESTAURANT DE LA POSTE », pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 1961.

Un cautionnement de trois mille nouveaux francs a été versé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

CHANGEMENT DE NOM

Quatrième Insertion

Mr. Chauvet François, né à Monaco le 5 avril 1940, fils mineur émancipé de M. Chauvet Robert et de M^{me} Medecin Francine, époux divorcés suivant jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 11 février 1943, se propose d'introduire une instance en changement de nom aux fins de prendre le nom patronymique de Medecin.

Avis est donné conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, opposition pouvant être formée dans le délai de six mois à partir de la présente insertion.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 décembre 1960, réitéré, les 20 et 21 février 1961, Madame Philomène, Henriette VALLOSIO, commerçante, épouse de Monsieur Antoine, Étienne CORRADI, demeurant à Monaco, 23, boulevard Rainier III, a cédé à Madame Louise, Cécile, Jeanne, Charlotte MULINI, épouse de Monsieur Émile DUBOIS, demeurant à Monaco, rue Comte Félix Gastaldi, n° 11, le fonds de commerce d'épicerie comestibles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées et à emporter, exploité n° 16 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.
Monaco, le 13 mars 1961.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 7 décembre 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » dite « TRICOTS SIM », ayant son siège n° 10, rue des Açores, à Monaco, a cédé, à la Société « LAMARCO », ayant son siège n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, divers éléments corporels et incorporels dépendant d'un fonds de commerce de fabrication de tissus en tricot et d'articles tricotés ou tissés en tout genre, sis n° 10, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 13 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 février 1961, M^{me} Antoinette, Delphine, Marie ODERA, commerçante, veuve de M. Jean, Second FIORI, demeurant à Monaco-Ville, 5, rue de Lorraine, a fait donation à son fils, M. Dominique, Charles, Ange FIORI, coiffeur, demeurant à Monaco-Ville, 38, rue Comte Félix Gastaldi, d'un fonds de commerce de coiffure exploité à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 12 décembre 1960, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant, 49, rue Grimaldi, à Monaco, pour la période du 20 décembre 1960 au 20 avril 1961 la gérance libre du fonds de commerce de : Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de N.F. 250.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.

